

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Différend Biens italiens en Tunisie — Patrimoine Clément Raoul Boccara
(Échange de lettres du 2 février 1951) — Décision n° 245**

23 February 1959

VOLUME XIII pp. 461-465



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND BIENS ITALIENS EN TUNISIE — PATRIMOINE CLÉMENT RAOUL BOCCARA (ÉCHANGE DE LETTRES DU 2 FÉVRIER 1951) — DÉCISION N° 245 RENDUE LE 23 FÉVRIER 1959¹

Commission de Conciliation constituée en Collège arbitral en vertu de l'échange de lettres du 2 février 1951 — Rappel de la décision n° 136 du 25 juin 1952 par laquelle le Collège arbitral pose des directives devant servir de base à l'interprétation de l'article 79, par. 6, c, du Traité de Paix — Rappel de la décision n° 196 déterminant les conditions dans lesquelles est engagée la responsabilité du Gouvernement français pour l'ensemble de la période où les biens ont été séquestrés — Insuffisance d'un lien de causalité entre le séquestre et le dommage ou la perte — Exigence d'un lien de causalité entre la perte ou le dommage et la faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes — Exclusion de toute responsabilité *objective* du Gouvernement français en raison de la non-restitution des biens litigieux à une date antérieure à celle où la restitution a effectivement eu lieu — Caractère définitif et obligatoire des décisions du Collège arbitral — Incompétence de ce dernier à connaître d'une demande en révision — Rappel de la décision n° 242 rendue dans le différend « Canino » — Quitus de gestion du séquestre donné sous contrainte — Examen de la gestion confiée aux experts.

Conciliation Commission sitting as Arbitral Tribunal pursuant to Exchange of Letters of 2 February 1951 — Reference to decision No. 136 laying down guiding rules for interpretation of Article 79 par. 6 c) of Peace Treaty — Reference to decision No. 196 determining responsibility of France during period of sequestration — Insufficiency of causal relationship between sequestration and loss or damage — Necessity for causal relationship between loss or damage and fault on part of State organs — Exclusion of *objective* responsibility for non restitution of property at date prior to that at which restitution took place effectively — Decisions of Arbitral Tribunal — Final and binding character of — Want of jurisdiction to deal with request for revision — Reference to decision No. 242 rendered in "Canino" case — Management of sequestration — Quitus given under duress — Verification of management by experts.

Décision prise au cours de la séance du 23 février 1959 à Lugano par le Collège arbitral composé de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire du Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie; et Plinio BOLLA, ancien Président

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 148.

du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné du commun accord des Gouvernements français et italien,

Dans le différend qui existe entre le Gouvernement italien, représenté par ses Agents, MM. Cesare ARIAS et Francesco AGRÒ, avocats de l'Etat, partie requérante.

Et le Gouvernement français représenté par son Agent, M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, partie défenderesse,

Concernant l'interprétation et l'application de l'article 79, par. 6, lett. c, du Traité de Paix (différend concernant les biens appartenant à des ressortissants italiens en Tunisie),

Et maintenant, sur la requête, en date du 22 septembre 1956, du Gouvernement italien relative au sieur Clément Raoul Boccara ;

Le Collège arbitral, avant retenu les faits suivants :

A. — L'art. 79, paragraphe 1, du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (dans la suite : le Traité) confère à chacune des Puissances Alliées ou Associées le droit de réquisitionner, détenir, liquider ou exercer toute autre action à l'égard de tous les biens, droits et intérêts qui, lors de l'entrée en vigueur du Traité (15 septembre 1947) se trouvaient dans son territoire et qui appartenaient à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et d'utiliser ces biens ou les produits de leur liquidation à telles fins qu'elle jugera opportunes, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissements contre l'Italie ou les ressortissants italiens.

Le paragraphe 6, c, dudit article spécifie que les biens visés au paragraphe 1 ne comprennent pas, en particulier, les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisées à résider soit sur le territoire du pays où les biens sont situés, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont été soumis à des mesures non applicables, en ligne générale, aux biens des ressortissants italiens résidant dans le territoire en question.

Le 29 novembre 1947, la France et l'Italie ont conclu une convention en vertu de laquelle la France a renoncé, en contrepartie de certaines prestations, à se prévaloir à l'égard de l'Italie des dispositions de l'article 79 du Traité. Toutefois, l'article 3 de cette convention dispose que les biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et existant sur le territoire de la Régence du Tunis, seront liquidés en application de l'article 79.

B. — Un différend est né entre la France et l'Italie sur la question de savoir si les biens en Tunisie appartenant à quelques ressortissants italiens déterminés rentrent ou non dans l'exception établie par l'article 79, par. 6, c, du Traité. Le 2 février 1952, les deux Gouvernements convinrent de déférer le différend à ce Collège arbitral.

Parmi ces ressortissants italiens, il y avait le sieur Clément Raoul Boccara.

Par décision du 25 juin 1952¹, le Collège arbitral fixa, dans les considérants, quelques directives devant servir à l'interprétation de l'article 79, par. 6, c, du Traité de Paix par rapport aux ressortissants italiens, au sujet desquels le litige avait surgi.

A la suite de cette décision, et en application des directives posées par elle, le Gouvernement français se déclara, par note du 2 décembre 1952, disposé à restituer à 12 ressortissants italiens les biens, droits et intérêts détenus pour leur compte par le Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie. Parmi ces 12 personnes, il y avait le sieur Clément Raoul Boccara.

¹ Décision n° 136, *supra*, p. 390.

C. — Les biens du sieur Clément Raoul Boccara en Tunisie avaient été placés sous le contrôle-surveillance de M. André Olivieri, par décision du Contrôleur civil de Tunis, en date du 22 septembre 1943. M. Olivieri avait été remplacé par M. Eugène Kritter, à la suite d'une décision du 13 octobre 1943 du même Contrôleur Civil. Par arrêté résidentiel du 22 mars 1945, M. Kritter avait été remplacé par M. E. D. Sebag, nommé administrateur-séquestre provisoire. Par arrêté résidentiel du 25 janvier 1949, la mesure de séquestre avait été levée, mais par ordonnance du Président du Tribunal civil de Tunis, en date du 21 avril 1949, confirmée par un jugement du Tribunal civil de Tunis en date du 19 avril 1950, les biens du sieur Boccara avaient été placés sous le séquestre du Service de Liquidation. Ils ont été restitués à leur légitime propriétaire au mois de mars 1954.

D. — Cette restitution étant intervenue, le Gouvernement italien a présenté au Collège arbitral une demande d'indemnité concernant, à côté de cinq autres ressortissants italiens, le sieur Clément Raoul Boccara.

Pour celui-ci, le Gouvernement italien réclame la somme de Fr. fr. 44 164 934.

Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement français a conclu, en voie principale, au rejet de la demande et, subsidiairement, à la réduction de l'indemnité à Fr. fr. 12 559.

Par décision du 7 décembre 1955¹, le Collège arbitral a assigné au Gouvernement français un délai pour déposer les comptes rendus de gestion pour tous les patrimoines litigieux, et ordonné une expertise; en ce qui concerne la tâche des experts, il a fait référence aux considérants sous n° 5 de la décision.

Dans la décision du 7 décembre 1955, le Collège arbitral (considérant n° 7) rejette la thèse du Gouvernement italien, selon laquelle, en ne restituant pas le 15 septembre 1947 les patrimoines litigieux, le Gouvernement français aurait encouru une responsabilité objective par un acte international illicite et serait tenu en conséquence, sans possibilité de disculpation, de réparer tout le dommage qui en est dérivé; la responsabilité du Gouvernement français est régie, pour la période du 15 septembre 1947 jusqu'à la restitution des patrimoines, par les mêmes principes que pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du Traité de Paix; pour cette période antérieure (considérant 5) point il ne suffit, pour faire naître la responsabilité du Gouvernement français, d'un lien de causalité entre le séquestre ordonné par le Gouvernement français, et le dommage ou la perte; encore faut-il un lien de causalité entre la perte ou le dommage et la faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes.

Ceux-ci ont pu commettre une faute (négligence ou imprudence) dans la désignation de l'administrateur-séquestre (*culpa in eligendo*), ou dans la surveillance de la gestion (*culpa in custodiendo*), ou en donnant les autorisations exigées par la législation interne...; à son tour, l'administrateur-séquestre, lui aussi organe du Gouvernement français, peut avoir commis une faute *in committendo* ou *in omittendo*.

E. — En déposant les comptes rendus de gestion pour le patrimoine du sieur Boccara, l'Agent du Gouvernement français a fait état d'un quitus que ce ressortissant italien a signé le 14 avril 1949 à la décharge de son administrateur-séquestre, le sieur Sebag, et en a tiré la conséquence que le sieur Boccara n'est plus en droit d'invoquer une faute quelconque de son administrateur-séquestre dans la période entre le 10 août 1945 et le 15 janvier 1949, date à laquelle le séquestre administratif a été levé.

Les Agents du Gouvernement italien nient toute valeur au quitus en date du 14 avril 1949; le sieur Boccara aurait été obligé de le signer avant d'avoir

¹ Décision n° 196, *supra*, p. 422.

pris connaissance des comptes, lesquels lui auraient permis, seuls, de juger de la gestion de l'administrateur-séquestre; en réalité, sept jours après la signature du quitus, soit le 21 avril 1949, le Chef du Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie aurait fait mettre le patrimoine du sieur Boccara sous l'administration séquestratoire de ce Service en application d'une ordonnance du Président du Tribunal Civil de Tunis. Les biens du sieur Boccara auraient dû lui être restitués le 25 janvier 1949 et, dès cette date, la responsabilité du Gouvernement français pour la non-restitution, serait purement objective.

F. — C'est pourquoi les Agents du Gouvernement italien ont présenté, le 22 septembre 1956, une requête au Collège arbitral, en concluant à ce que les experts, commis conformément à la décision du 7 décembre 1955, soient chargés :

a) *di determinare il danno subito dal Signor Boccara durante il periodo di sequestro amministrativo dal 22 settembre 1943 al 25 gennaio 1949, danno causato dalla gestione sequestrataria, sulla base dei principi generali espressi nella decisione del 7 dicembre precitata;*

b) *e considerando che da tale data i beni di Boccara avrebbero dovuto essere restituiti, determinare la perdita in capitale e di mancati redditi che detti beni avrebbero dovuto normalmente produrre dalla stessa data fino al giorno della restituzione, se la disposizione del sequestro non fosse, a torto, intervenuta, e fissare così la totalità del danno subito dal patrimonio del signor Boccara.*

G. — En répondant, l'Agent du Gouvernement français a opposé une fin de non-recevoir, tirée du caractère définitif et obligatoire de la décision du 7 décembre 1955.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — La requête en date du 22 septembre 1956 des Agents du Gouvernement italien poursuit un double but :

Tout d'abord, elle tend à faire revenir le Collège arbitral sur une décision qu'il a prise le 7 décembre 1955. Dans cette décision, le Collège arbitral a exclu toute responsabilité *objective* du Gouvernement français du fait qu'il n'a pas effectué la restitution des biens du sieur Boccara à une date antérieure à celle où la restitution a effectivement eu lieu (mars 1954). La partie requérante voudrait qu'une telle responsabilité objective soit retenue à la charge du Gouvernement français pour la période du 25 janvier 1949 au moment de la restitution. Admettre cette demande, ce serait aller directement contre l'autorité de la chose jugée. Le Collège arbitral a exposé, dans la décision rendue aujourd'hui même à propos de la requête « Canino »¹, et à laquelle il est ici renvoyé, qu'il ne se considère pas comme compétent pour entrer en matière sur une demande de revision; tout au plus, il pourrait corriger après coup une erreur matérielle, c'est-à-dire d'expression, de calcul, de copie. Ici, il s'agirait bien plutôt de prendre en considération des faits nouveaux, qui devaient en tout cas être connus de la partie qui demande la revision.

2. — En second lieu, la requête italienne tend à ce que soit donnée aux experts l'instruction d'examiner la gestion séquestratoire du patrimoine du sieur Boccara, sous le profil de la faute, dans la période entre le 22 septembre 1943 et la restitution au légitime propriétaire, sans tenir compte du quitus en date du 14 mars 1949.

Il résulte du dossier que, la mesure de séquestre contre le sieur Boccara ayant été levée le 25 janvier 1949, l'administrateur-séquestre, M. Sebag, a adressé le 25 février 1949 à Boccara, alors à Paris, quatre exemplaires du procès-verbal de mainlevée du séquestre, avec la prière de les retourner signés dans les deux

¹ Décision n° 242, *supra*, p. 441.

mois. Entre-temps, le Chef du Service des Séquestres des Biens ennemis avait averti, le 25 janvier 1949, le sieur Boccara que la libre gestion de ses biens interviendrait dès que ledit Service serait en possession des décharges et quitus prévus par le décret du 13 mai 1948. Le procès-verbal de mainlevée comportait le passage suivant :

M. Boccara donne à M. Sebag, pour tout ce qui vient d'être énuméré, décharge totale et sans réserve, ainsi qu'un quitus définitif de sa gestion; ces décharges et quitus s'appliquent aux gestions de tous administrateurs-séquestres, depuis l'origine de la mise sous séquestre.

Le sieur Boccara a renvoyé le procès-verbal signé, avec la mention « Bon pour quitus sous réserve de vérification de comptes et d'entrée en possession de tous les documents et autres m'appartenant détenus par M. Sebag ».

Ce quitus n'a pas été accepté par le Service des Séquestres, à cause des réserves qui y figuraient. M. Sebag a donné connaissance de ce refus le 10 mars 1949 à M. Boccara. Celui-ci, paraît-il, a signé un quitus pur et simple le 14 avril 1949.

Ce quitus n'est pas opposable au sieur Boccara, sa volonté paraissant violée. Le sieur Boccara ne pouvait raisonnablement se prononcer sur la gestion de l'administrateur-séquestre qu'après en avoir vérifié les comptes et les documents. S'il l'a fait avant cette vérification, qu'il avait tout d'abord réclamée à bon droit, c'est qu'on en faisait une condition de la restitution des biens. C'est dans l'espoir de rentrer immédiatement en possession de ses biens que le sieur Boccara a signé le quitus. Cet espoir s'est d'ailleurs révélé fallacieux, du moment que, par ordonnance du Président du Tribunal civil de Tunis, en date du 21 avril 1949, confirmée par un jugement du Tribunal civil de Tunis du 19 avril 1940, les biens du sieur Boccara ont été placés sous le séquestre du Service de Liquidation;

DÉCIDE :

1. — La requête est déclarée irrecevable pour autant qu'elle tend à une revision de la décision du 7 décembre 1955.

2. — Les experts feront porter leur examen sur la gestion, à laquelle les biens du sieur Clément Raoul Boccara ont été soumis entre le 22 septembre 1943 et leur restitution; les experts s'en tiendront aux directives fixées dans le considérant 5 de la décision du 7 décembre 1955; ils feront abstraction du quitus du 14 avril 1949.

3. — La présente décision est définitive et obligatoire.

Le Tiers Membre :

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL